



LE VAL D'HAZEY

27940

Communes historiques : Sainte  
Barbe sur Gaillon, Vieux-  
Villez, Aubevoye

SG-PC/KG/BV/2023-n° 2530

**OBJET :**

**CIRCULATION  
ALTERNEE RUE DE  
GAILLON DU 09.01.23  
AU 09.02.23  
(SAINTE BARBE SUR  
GAILLON)**



**TRAVAUX  
POSE D'UN POSTE EDF**

*Le Maire de la ville du Val d'Hazey.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police.*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.*

*Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.*

*Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation.*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.*

*Vu la demande du GRTP 2 Rue des Écoliers 27700 BERNIERE SUR EINE, pour des travaux de terrassement sous chaussée pour la réalisation de pose d'un poste EDF Rue de Gaillon quartier Sainte Barbe sur Gaillon du 9 janvier 2023 au 9 février 2023.*

*Vu la permission de voirie N°E58/12/2022 du 20 décembre 2022.*

*Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.*

**- ARRETE -**

Article 1 :

GRTP est autorisée à utiliser le domaine public pour la pose d'un poste EDF Rue de Gaillon quartier Sainte Barbe sur Gaillon du 9 janvier au 9 février 2023.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux la circulation sur la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Une circulation alternée est mise en place par des piquets K10.

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place par GRTP 8 jours avant le début du chantier, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 :

Les prescriptions de voirie N° E58/12/2022 devront être respectées notamment pour les articles 2, 3 et 4 prescriptions techniques particulières, sécurité et signalisation de chantier, implantation ouverture de chantier et recollement.

Article 5 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits sur les emplacements réservés. Les véhicules stationnés dans cette emprise seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière piétonne et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits dans l'emprise du chantier, tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

Article 10 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ↳ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- ↳ M. le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
- ↳ Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- ↳ M. le Chef de Service de la Police Municipale.
- ↳ M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
- ↳ M. Le Directeur des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine Eure

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 5 janvier 2023.

 Le Maire,  
Philippe COLLAS.